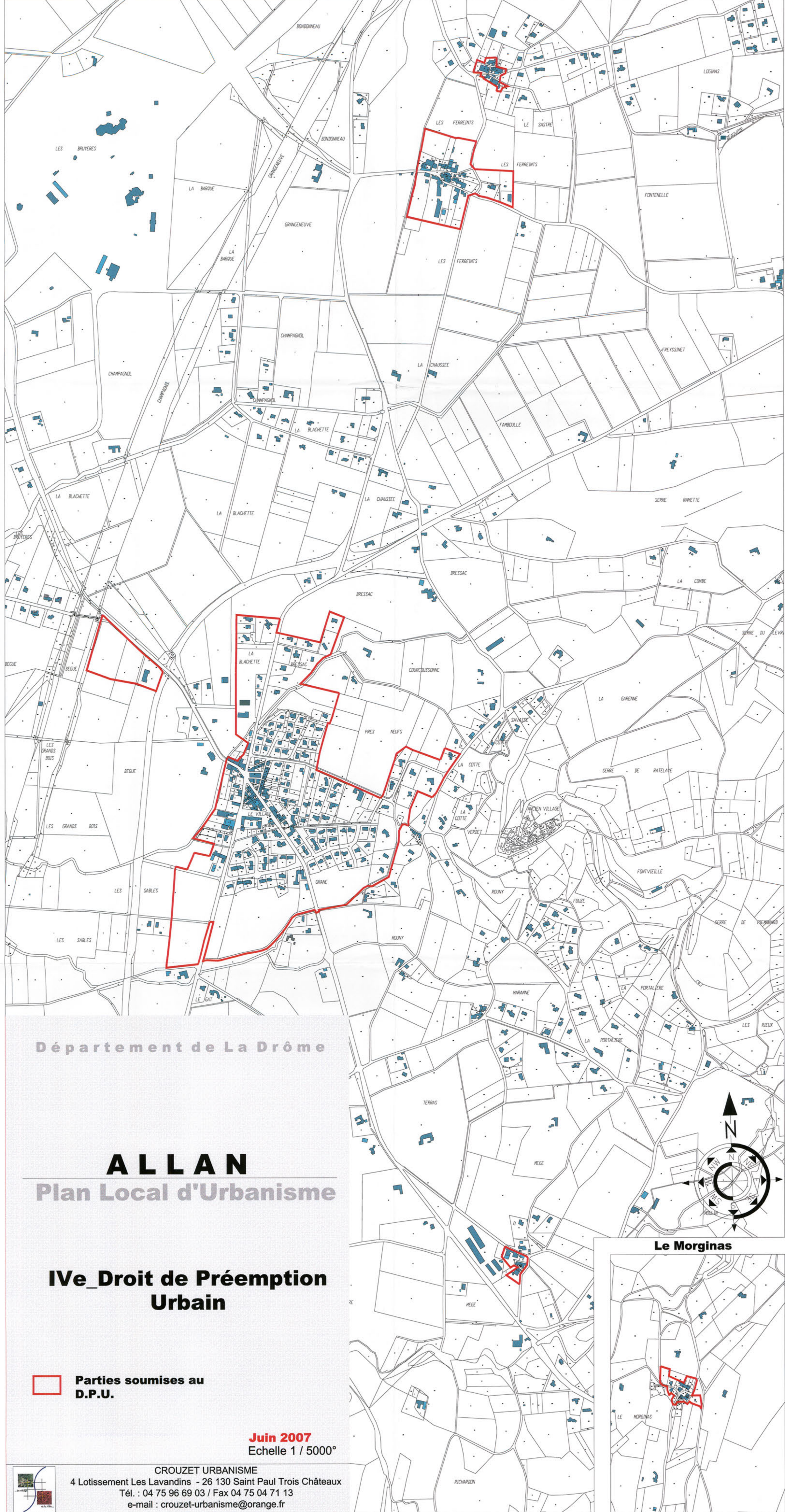




Département de La Drôme

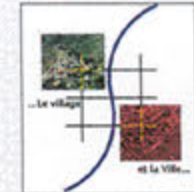
ALLAN

Plan Local d'Urbanisme

IVe_Droit de Préemption Urbain

 Parties soumises au D.P.U.

Juin 2007
Echelle 1 / 5000°



CROUZET URBANISME
4 Lotissement Les Lavandins - 26 130 Saint Paul Trois Châteaux
Tél. : 04 75 96 69 03 / Fax 04 75 04 71 13
e-mail : crouzet-urbanisme@orange.fr



Département de la Drôme

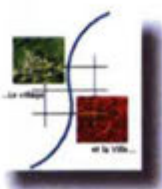
ALLAN

PLAN LOCAL D'URBANISME



**Approbation
Juin 2007**

Iv2_Annexe assainissement



CROUZET URBANISME

4 Lotissement Les Lavandins – 26 130 Saint Paul Trois Châteaux

Tél : 04 75 96 69 03 – Fax 04 75 04 71 13

e-mail : crouzet-urbanisme@wanadoo.fr

S O M M A I R E

I -	ASSAINISSEMENT COLLECTIF	2
I.1 -	LE RESEAU ET LES STATIONS D'EPURATION	2
I - 1.1 -	EXTENSION DU RESEAU COLLECTIF SUR LES QUARTIERS « SAVASSE, « LA COTTE », « ROUNY », « VERDET »	2
I - 1.2 -	REHABILITATION DE LA STATION D'EPURATION DU VILLAGE (MOYEN TERME)	2
I - 1.3 -	REHABILITATION DE LA STATION D'EPURATION DES FERREINTS (MOYEN- LONG TERME)	3
I - 1.4 -	REHABILITATION DE LA STATION D'EPURATION DU MORGINAS (LONG TERME)	4
I.2 -	ORGANISATION DE L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF	4
II -	ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF	5
II.1 -	ETAT DE L'EXISTANT	5
II.2 -	APTITUDE DES SOLS A L'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF	5
II.3 -	ORGANISATION DU SERVICE D'ASSAINISSEMENT NON-COLLECTIF	7
III -	SYNTHETIQUE DU PROGRAMME DE TRAVAUX	9
IV -	LE ZONAGE D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF/NON-COLLECTIF	10
V -	LES SYSTEMES D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF PRECONISES	10
V.1 -	CONTRAINTES D'IMPLANTATION DU SYSTEME EPURATION- DISPERSION	11
V - 1.1 -	FOSSE SEPTIQUE TOUTES EAUX	11
V - 1.2 -	DISPOSITIF D'EPURATION ET D'EVACUATION	11
VI -	LA LEGISLATION	12

I - ASSAINISSEMENT COLLECTIF

I.1 - LE RESEAU ET LES STATIONS D'EPURATION

La commune d'Allan possède un système d'assainissement, comprenant :

- ♣ Un réseau d'assainissement des eaux usées de type séparatif dans le village,
- ♣ Trois stations d'épuration sur la commune : le village, les Ferreints et le Morginas.

La commune est consciente des problèmes importants liés à ses systèmes d'assainissement :

- ♣ la perturbation des réseaux collectifs par des eaux parasites pluviales,
- ♣ le colmatage des traitements par l'apport de boue provenant des fosses septiques privées,
- ♣ l'importance des quantités d'eaux claires parasites de temps sec collectées qui entraîne une dilution des effluents et des dysfonctionnements à la station d'épuration du bourg,
- ♣ l'état des ouvrages d'épuration qui ne répondent plus aux exigences de traitement actuelles (surcharge, dysfonctionnement)
- ♣ la faible perméabilité de l'ensemble des sols de la commune pour infiltrer les eaux usées.

I-1.1- *Extension du réseau collectif sur les quartiers « SAVASSE, « LA COTTE », « ROUNY », « VERDET »*

Ces hameaux, situés en partie Est du village, fonctionneront en assainissement autonome sauf pour les habitations situées à proximité du réseau.

Une partie du centre du village sera raccordée au collectif. Les travaux consistent à poser une canalisation de collecte sur 1 460 ml pour raccorder des habitations périphériques

I-1.2- *Réhabilitation de la station d'épuration du village (moyen terme)*

L'audit réalisé par BETURE- CEREC en 2003 a permis de constater que le principal problème rencontré sur la station du village se situe au niveau des lits d'infiltration qui ne remplissent pas leur rôle. Le dysfonctionnement semble être la résultante des surcharges hydrauliques observées en temps de pluie. Les à coups hydrauliques ont entraîné des départs de MES qui ont progressivement colmaté la partie supérieure du massif filtrant.

Des tests à la fumée ont été réalisés sur la totalité des réseaux du bourg et ont permis de localiser les introductions d'eaux parasites. Les travaux visant à supprimer ces défauts de raccordement sont en cours, par conséquent les volumes entrant à la station durant les pluies devraient fortement diminuer. Le maintien de l'infiltration est nécessaire (pas de milieu récepteur à proximité) la réhabilitation des lits est à réaliser (remplacement de la couche filtrante en sable 4/10 et du géotextile supérieur). La mise en place d'un dispositif « fusible » en amont des lits est conseillée.

En ce qui concerne la capacité de traitement de la station actuelle, il semblerait que la STEP atteigne sa pleine charge dans un futur proche. En se projetant en 2018, 950 habitants seraient raccordés à la station du bourg (calcul théorique à partir des prévisions d'extensions de réseaux et des permis de construire). La construction d'une nouvelle station est nécessaire pour pouvoir traiter ce surplus d'effluent. Les ouvrages existants étant récent, leur conservation et la construction d'une seconde file en parallèle semble être une bonne option. Le traitement en place actuellement est un lit bactérien à forte charge et présente un bon fonctionnement, il semble judicieux de mettre en place une station identique en parallèle (bonne connaissance des employés communaux concernant le fonctionnement des ouvrages, bon compromis d'un point de vue économique). Les études de sol réalisées ont démontré que la perméabilité du sol était suffisante pour permettre une infiltration des effluents traités. Ce dispositif semble préférable à un rejet dans le ruisseau sec.

Les tableaux ci-dessous sont des estimations des coûts d'investissements et d'exploitations des différentes solutions préconisées (source : « Filières d'épuration adaptées aux petites collectivités » édité par le FNDAE) :

1 - 1.3 - Réhabilitation de la station d'épuration des FERREINTS (moyen- long terme)

Les effluents des Ferreints sont actuellement traités dans un épandage commun dans le sol. Ce traitement ne fonctionne pas car :

- ♣ le sol en place infiltre peu ou pas les effluents,
- ♣ l'ouvrage est colmaté par un apport trop important de boue venant des fosses septiques privées,
- ♣ actuellement, les rejets sont directement by-passé dans un fossé sec car le système est colmaté.

La reprise de l'épandage dans le sol en place, n'est pas envisageable car l'étude de sol s'avère défavorable au traitement actuel.

Proposition : Pour pallier à la mauvaise infiltration du sol, le traitement actuel sera remplacé par un filtre à sable vertical drainé.

Dans le cas d'une réhabilitation, l'emplacement actuel pourrait être conservé. Il faut impérativement by-passer toutes les fosses septiques privées et installer une fosse toute eau en tête de réseau. Cela réduira considérablement l'apport des boues dans le système de traitement, lui garantissant un bon fonctionnement et une viabilité certaine.

En ce qui concerne le rejet, il ne pourra se faire que dans le fossé sec, situé à proximité et selon certaines conditions.

En effet, Après avoir consulté la MISE¹, le rejet ne sera toléré que :

- ♣ si celui-ci atteint un minimum de qualité D4,
- ♣ si le fossé sec est assez pentu pour ne pas créer des zones d'eaux stagnantes et pour permettre une évacuation,
- ♣ Si éventuellement un tuyau évacue plus loin le rejet.

¹ (MISE) Mission Inter-Service de l'Eau

I - 1.4 - Réhabilitation de la station d'épuration du MORGINAS (long terme)

Le traitement actuel est un filtre à sable drainé qui reçoit les eaux des fosses septiques privées.
Ce traitement fonctionne très mal :

- Soit parce que le sol en place, peu perméable, n'infiltrer pas totalement les effluents ou parce que les habitants n'entretiennent pas leur fosse septique, ce qui colmate les drains et le filtre,
- Soit parce que le système de traitement a un dysfonctionnement.

Ce mode de traitement inefficace ne peut rester en activité. Une réinstallation du filtre à sable ou un autre traitement devra être mis en place pour traiter correctement les eaux usées.

Les préconisations de réhabilitation sont les suivantes :

- ♣ Reprise du plateau filtrant existant (changement des drains, géotextile à remplacer par une géogrid, changement du sable)
- ♣ Emprise au sol du champ d'épandage : 3 m²/ EqHab actuellement utilisé, soit S=120 m²
- ♣ Mise en place d'une fosse toute eaux de 20 m³et dysconnection nécessaire de toutes les fosses septiques individuelles. Cela réduira considérablement l'apport des boues dans le système de traitement, lui garantissant un bon fonctionnement et une viabilité certaine.
- ♣ By-pass amont et aval de la fosse toute eau
- ♣ Dysconnection des 2 toitures individuelles branchées sur le réseau.

I.2 - ORGANISATION DE L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF

La commune prend en charge toutes les dépenses sur les ouvrages d'assainissement collectif sous domaine public et privé (servitude de passage) et l'entretien de ceux-ci.

La réglementation appliquée en matière d'assainissement collectif est référencée au règlement d'assainissement dans le rapport « Zonage d'Assainissement ».

II - ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

L'assainissement non collectif concerne les habitations non raccordables pour des raisons techniques et économiques.

II.1 - ETAT DE L'EXISTANT

Sur **346 envois effectués**, **53 % de réponses** ont été obtenues, taux assez satisfaisant qui permet d'avoir une bonne évaluation quant au fonctionnement des installations.

Cette enquête a révélé que les assainissements autonomes posent quelques problèmes de fonctionnement aux usagers : dans **11 %** des cas, ceux-ci jugent le fonctionnement de leur unité comme « non satisfaisant » : il faudra réhabiliter les installations de traitement non conformes.

Les résultats sont les suivants :

- **19 %** des fosses sont sous- dimensionnées par rapport au nombre d'habitant (la réglementation préconise des fosses toutes eaux 3 000 litres),
- **60 %** des traitements secondaires sont des puits perdus, des rejets au fossé ou au ruisseau. Ces dispositifs ne sont pas réglementaires et les puits perdus sont interdits, principalement pour des raisons sanitaires,
- **34 %** des personnes n'entretiennent pas régulièrement leur dispositif d'assainissement : La vidange de la fosse n'est effectuée que très rarement, voire jamais dans **19 %** des cas.

II.2 - APTITUDE DES SOLS A L'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

L'aptitude d'un site à l'assainissement non collectif permet de définir les filières théoriquement adaptées aux caractéristiques des sols et de leur environnement, à savoir :

- pédologie,
- hydrogéologie,
- hydrologie,
- nature et pente du terrain.

Les résultats des sondages de sol sont donnés ci-après, par quartier :

Les sondages de sol réalisés sur le hameau du « **SASTRE** » sont FAVORABLES quant à l'utilisation du sol en place pour réaliser les dispositifs d'assainissement autonome, de type tranchées filtrantes ou épandage naturel. Aucune contrainte technique de nappe, de roche ou de pente n'intervient dans ces zones.

Les sondages de sol réalisés sur le quartier « **LE LOGINAS** » sont **DEFAVORABLES** quant à la mise en place d'un assainissement autonome (campagne de mesures HYDROC) et les distances pour les raccorder au semi collectif de SASTRE et FERREINTS ainsi que la topographie rendent les coûts trop onéreux.

Les habitations existantes fonctionnent en assainissement autonome et seront réhabilitées au cas par cas si elles ne sont pas aux normes. Il n'est pas prévu de nouvelles constructions sur ce hameau.

Des sondages de sols ont été réalisés à proximité des hameaux de « **LA CHAUSSEE, BRESSAC** », : les résultats sont assez **FAVORABLES** quant à l'utilisation du sol en place comme moyen épurateur et dispersant. Les Hameaux fonctionneront en assainissement autonome (épandage sur sol en place ou tranchées drainantes) pour les habitations existantes et futures.

Les hameaux « **SAVASSE, LA COTTE, ROUNY, VERDET** », situés en partie Est du village, fonctionneront en assainissement non collectif sauf les habitations situées à proximité du réseau.

Une partie du centre du village sera raccordée au collectif. Les travaux consistent à poser une canalisation de collecte sur 460 ml pour raccorder des habitations périphériques.

Les sondages de sol effectués sur le « **CHEMIN DU RIEU (LA PORTALIERE)** » se révèlent **FAVORABLES** quant à la mise en place d'un assainissement autonome utilisant le sol en place. Les zones classées constructibles dans le cadre du PLU n'ont pas été toutes sondées. Cependant, les indications de la carte géologique nous montrent que les terrains situés le long de la voie communale n°2 ont des couches géologiques affleurantes identiques : de ce fait, on peut penser que les essais et tests d'infiltration donneraient des résultats pratiquement similaires à ceux du chemin de RIEU. Les zones situées le long de la voie communale n°2 pourront mettre en place un assainissement autonome utilisant le sol en place de type « tranchées d'infiltration » ou « épandage naturel » dans le sol en place.

Sur le quartier **MARANNE**, les sondages de sol sont **DEFAVORABLES**. Seule la réhabilitation des filières assainissement des habitations existantes qui ne sont pas aux normes sera mise en place, étant donné la nature du sol peu propice à recevoir un assainissement autonome dans le sol en place.

Les sondages effectués sur le quartier du « **MEGE** » dans les deux premières campagnes de mesures (HYDROC et BETURE-CEREC) donnent des résultats **DEFAVORABLES** sur certaines parcelles sondées, quant à la mise en place d'un assainissement autonome dans le sol en place. Sur ces parcelles, la nature limono-argileuse du sol donne des perméabilités fortes en surface (0- 0.4 m) mais faibles en profondeur (présence de marnes vertes bleutées imperméables).

Une campagne de sol supplémentaire a été réalisée sur d'autres parcelles constructibles. Les 3 sondages effectués récemment donnent des résultats assez **FAVORABLE** sur la partie basse de ces parcelles. Ceci s'explique par l'hétérogénéité des terrains affleurants sur ce quartier.

L'assainissement des habitations futures qui viendront s'implanter sur les parcelles jugées **FAVORABLE** du quartier « Le Mège » devra être réalisé préférentiellement sur la partie basse des terrains, plus favorable à l'infiltration en profondeur (la carte de zonage délimite une zone préférentielle en vert). Pour les parcelles jugées **DEFAVORABLES** quant à l'assainissement dans le sol en place, seule la réhabilitation de l'habitat existant sera réalisable.

Quartier « PIERRE MARTIN »

Des sondages de sols ont été réalisés sur ce hameau : les résultats sont FAVORABLES quant à la mise en place d'un assainissement autonome dans le sol en place de type tranchées d'infiltration ou épandage naturel.

Le Hameau de PIERRE MARTIN fonctionnera en assainissement autonome (épandage sur sol en place ou tranchées drainantes) pour les habitations existantes et futures.

Quartier « LE MORGINAS »

Des sondages de sols ont été réalisés sur ce hameau : les résultats sont FAVORABLES quant à la mise en place d'un assainissement autonome dans le sol en place du type tranchées d'infiltration ou épandage naturel.

Deux possibilités s'offrent à la Commune :

- ✦ Réhabiliter leur station d'épuration (voir chapitre précédent : Assainissement Collectif) et raccorder les habitations futures via des collecteurs d'eaux usées. Etant donné les coûts de réalisation du projet, cette opération ne sera pas réalisée dans les 5 ans à venir,
- ✦ Fonctionner en assainissement autonome pour l'existant et le futur sachant qu'il y aura une possibilité à terme de raccordement à la station d'épuration (long terme).

La 2^{ème} solution a été retenue par la municipalité d'ALLAN.

II.3 - ORGANISATION DU SERVICE D'ASSAINISSEMENT NON-COLLECTIF

En 1992, une nouvelle loi sur l'eau a été votée. Cette loi n° 92-3 du 03/01/92 chapitre II (Assainissement et Distribution d'eau) signale de nouvelles dispositions, dont l'article L33 (étoffé ultérieurement par l'arrêté du 6 mai 1996) :

« Les communes peuvent décider de prendre en charge l'entretien des installations d'assainissement non collectif et instituer une redevance pour la rémunération de ce service »

Le contrôle technique exercé par la commune sur les systèmes d'assainissement non collectifs comprend :

- la vérification technique de la conception, de l'implantation et de la bonne exécution des ouvrages,
- la vérification périodique de leur bon fonctionnement.

L'assainissement individuel fonctionne si et seulement si :

- le dispositif d'assainissement est adapté au sol (d'où l'étude de sol au préalable),
- la réalisation de ce dispositif est confiée à des entreprises expertes,
- le dispositif fait l'objet d'un entretien régulier pour en assurer le bon fonctionnement et donc diminuer les nuisances à l'aide d'une convention d'entretien, de vidange par la commune ou par une entreprise.

Ce dernier point impose l'élimination des matières de vidange dans des conditions techniques et réglementaires conformes et donc l'existence d'un lieu où les matières de vidange sont transportées en vue de leur traitement (dépotage sur une station d'épuration adaptée pour ce genre d'opération).

La réglementation appliquée pour la commune en matière d'assainissement autonome sera celle décrite dans le règlement présenté dans le **rapport de zonage d'assainissement**.

III - SYNTHETIQUE DU PROGRAMME DE TRAVAUX

La définition des scénarii est guidée prioritairement par les résultats de l'étude de l'habitat existant et futur (Plan Local d'Urbanisme). Voici par quartier le programme de travaux proposé :

Quartiers et scénarios retenus préférentiellement	Nature travaux	Programmation des travaux selon terme		
		Court	Moyen	Long
LE LOGINAS	Assainissement Autonome pour l'habitat existant			
LE MEGE	Assainissement autonome pour l'existant			
BRESSAC	Assainissement Autonome pour Existant + Futur			
PIERRE MARTIN	Assainissement Autonome pour Existant + Futur			
LES FERREINTS	Assainissement Autonome pour le Futur sauf si situé à moins de 30 m du réseau (raccordable)			
MARANNE	Assainissement Autonome pour Existant + Futur			
LE MORGINAS	Assainissement Autonome pour le futur court terme +			
AMELIORATION TRAITEMENT (VOIR AUDIT STATION)	Création traitement (long terme)			X
Centre Village Extension collectif sur le long terme	Extension du réseau			X
Centre Village Extension collectif sur le court terme	Extension du réseau	X		
Augmentation de la station du bourg à 1000 EH	Création traitement		X	
Réhabilitation station du bourg reprise du filtre à sable. Ouvrage « fusible »	Réhabilitation	x Non connu		
TOTAL H. T.				

IV - LE ZONAGE D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF/NON-COLLECTIF

Le conseil municipal d'ALLAN après l'étude du dossier assainissement établi par BETURE- CEREC, a décidé de retenir le zonage présenté sur la **carte de zonage jointe en annexe**. Sur cette carte sont différenciés les secteurs destinés à l'assainissement autonome et les secteurs destinés à l'assainissement collectif :

1. La zone d'assainissement collectif existant (bleu) correspond au centre bourg et englobe toutes les zones raccordées au réseau collectif.
2. La zone d'assainissement collectif futur (rouge) englobe toutes zones qui seront raccordées au réseau collectif à terme. Dans l'attente du réseau, la mise en œuvre d'assainissement non collectif est autorisée.
3. La zone d'assainissement collectif futur (magenta) englobe toutes les zones qui seront raccordées au réseau collectif. Dans l'attente du réseau, les terrains ne sont pas constructibles
4. La zone relevant de l'assainissement non collectif (vert) englobe toutes les zones qui fonctionneront avec des filières d'épuration autonomes.

Les habitations qui n'entrent pas dans le zonage continueront à fonctionner en assainissement autonome pour leur construction existante.

La délimitation de ces zones permet de répartir les habitants de la commune entre usagers de l'assainissement collectif et usagers de l'assainissement non collectif. La mise en place du contrôle de l'assainissement autonome, obligatoire avant le 31 décembre 2005, s'en trouve ainsi facilitée. L'arrêté du 6 mai 1996 précise les modalités de ce contrôle.

V - LES SYSTEMES D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF PRECONISES

Les systèmes d'assainissement non collectif normalement préconisés sont ceux donnés par l'arrêté du 06 mai 1996 :

- ⊗ une fosse septique toutes eaux, et,
- ⊗ un épandage dans le sol en place ou sur sol reconstitué,

Les puits perdus sont interdits y compris pour les habitations existantes : ils sont particulièrement dangereux pour la qualité de la nappe.

Les rejets en milieu hydraulique superficiel doivent être autorisés par la Police de l'Eau du Département de la Drôme.

V.1 - CONTRAINTES D'IMPLANTATION DU SYSTEME EPURATION-DISPERSION

Le découpage en zones présentées sur la carte jointe n'exclue pas les contraintes d'implantations du système d'épuration dispersion (distances minimales) suivantes :

- ☒ A au moins 35 mètres d'un captage d'eau potable,
- ☒ A au moins 10 mètres d'un cours d'eau,
- ☒ A au moins 5 mètres en amont d'un talus, d'un ravin, d'une terrasse,
- ☒ A au moins 5 mètres des limites de la parcelle,
- ☒ A au moins 3 mètres de toute plantation arboricole.

Pour la mise en place du système et le choix des matériaux, le constructeur devra toujours se référer à la norme française retranscrite dans le DTU 64.1 (XP P 16-603) d'août 1998.

V - 1.1 - Fosse septique toutes eauxDimensionnement

Nombre de pièces principales (nombre de chambre +2)	Nombre de Chambres	Volumes minimal (m³)
Jusqu'à 5	Jusqu'à 3	3
6	4	4
7	5	5
+ 1 m³/ pièce supplémentaire		

Bac dégraisseur

Son utilisation n'est justifiée que si la fosse septique toutes eaux est éloignée de plus de 15 à 20 m de la sortie des eaux ménagères. Il est alors placé le plus près possible de l'habitation, en amont de la fosse.

Volume minimal : Eaux de cuisine seules : 200 litres
 Eaux ménagères : 500 litres

V - 1.2 - Dispositif d'épuration et d'évacuation

Il existe plusieurs types de dispositif qui sont adaptés au cas par cas. Chaque projet de construction ou de réhabilitation devant être examinés au cas par cas par un bureau d'études spécialisé, avant la mise en place d'un système d'assainissement individuel.

Le dispositif d'épuration sera constitué par le sol en place (tranchées d'infiltration) dans le cas où tous les critères (sol, eau, roche, pente) se révèlent favorables :

Tranchées d'infiltration :

La tranchée d'infiltration reçoit les effluents septiques et se place après la FSTE. Elle s'installe sur le sol en place avec des tranchées plus ou moins longues suivant la perméabilité du sol.

Dimensionnement

Nombre de pièces principales (= nombre de chambre + 2)	Nombre de Chambres	Surface (m ²)
5	3	25
+ 15 m / pièce supplémentaire		

L'évacuation des eaux épurées se réalisera en profondeur, ou à titre exceptionnel dans un milieu hydraulique superficiel (cour d'eau à écoulement pérenne).

Le rejet des eaux épurées dans un puits perdu est soumis à dérogation préfectorale.

VI - LA LEGISLATION

Cette Enquête Publique s'insère dans le cadre législatif suivant la **Loi sur l'Eau du 03 Janvier 1992** qui a modifié l'Article L.372-3 du Code des Communes de la façon suivante :

« Les Communes ou leurs groupements délimitent après Enquête Publique :

- Les zones d'assainissement collectif...,
- Les zones relevant de l'assainissement non collectif...,
- Les zones où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols...,
- Les zones où il est nécessaire de prévoir des installations pour assurer la collecte, le stockage éventuel... et le traitement des Eaux Pluviales.

Le Décret n°94-469 (du 03 JUIN 1994) donne des indications sur la définition des zones d'assainissement (section 1, Article 2) :

« Peuvent être placées en zone d'assainissement non collectif, les parties du territoire d'une Commune dans lesquelles l'installation d'un réseau de collecte ne se justifie pas, soit parce qu'elle ne présente pas d'intérêt pour l'environnement, soit parce que son coût serait excessif ».

L'Arrêté du 06 Mai 1996 définit les systèmes d'assainissement non collectif autorisés. La définition de l'assainissement non collectif est donnée dans l'Arrêté du 06 Mai 1996 :

« Tout système d'assainissement effectuant la collecte, le pré-traitement, l'épuration, l'infiltration ou le rejet des Eaux Usées domestiques des immeubles non raccordés au réseau public d'assainissement ».

« Les dispositifs d'assainissement non collectif doivent être conçus, implantés et entretenus de manière à ne présenter de risques de contamination ou de pollution des eaux. Leurs caractéristiques techniques et leur dimensionnement doivent être adaptés aux caractéristiques de l'immeuble et du lieu où ils sont implantés (pédologie, hydrogéologie et hydrologie). Le lieu d'implantation tient compte des caractéristiques du terrain, nature et pente, et de l'emplacement de l'immeuble »

Carte de zonage de l'assainissement collectif et non-collectif

VERSION	DATE	MODIFICATIONS	DESIGNÉ	VERIFIÉ	APPROUVÉ
3	200706	Ajout de zones assainissement collectif et non collectif futur	C.R.	C.R.	L.P.
2	091205		S.I.	C.R.	L.P.
1	200405	Ajout de zones assainissement non collectif futur	S.I.	C.R.	L.P.

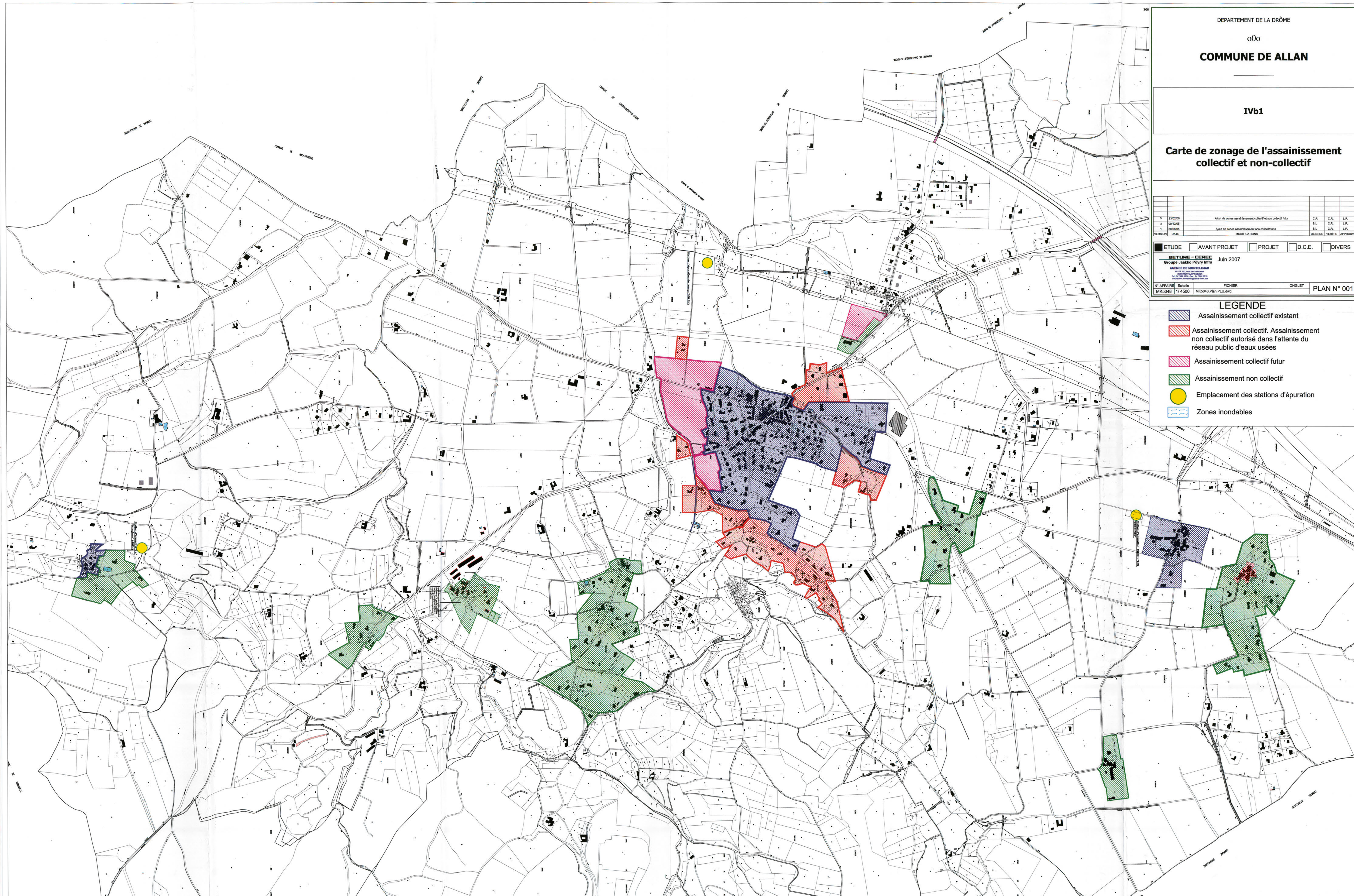
ETUDE ☒ AVANT PROJET ☐ PROJET ☐ D.C.E. ☐ DIVERS

BETURE - CEREC
Groupe Jaakko Pöyry Infra
AGENCE DE MONTELMAR
10 rue de la République
26100 ALLAN
Tél. 03 44 55 11 11 Fax 03 44 55 11 12
www.beture-cerac.com

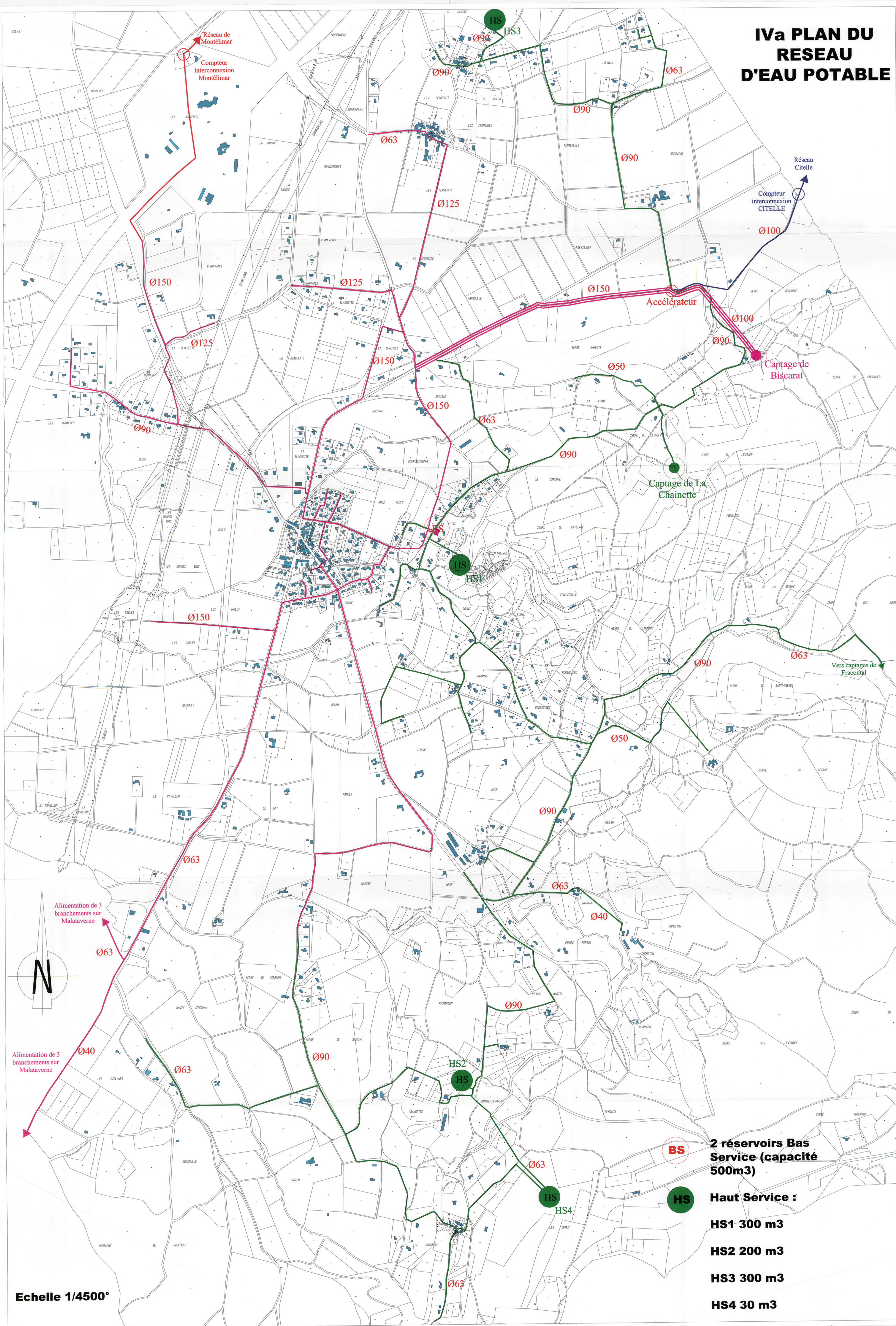
N° AFFAIRE Echelle FICHER ONGLET
MK5048 1/4500 MK5048.Plan PLU.dwg PLAN N° 001

LEGENDE

-  Assainissement collectif existant
-  Assainissement collectif. Assainissement non collectif autorisé dans l'attente du réseau public d'eaux usées
-  Assainissement collectif futur
-  Assainissement non collectif
-  Emplacement des stations d'épuration
-  Zones inondables

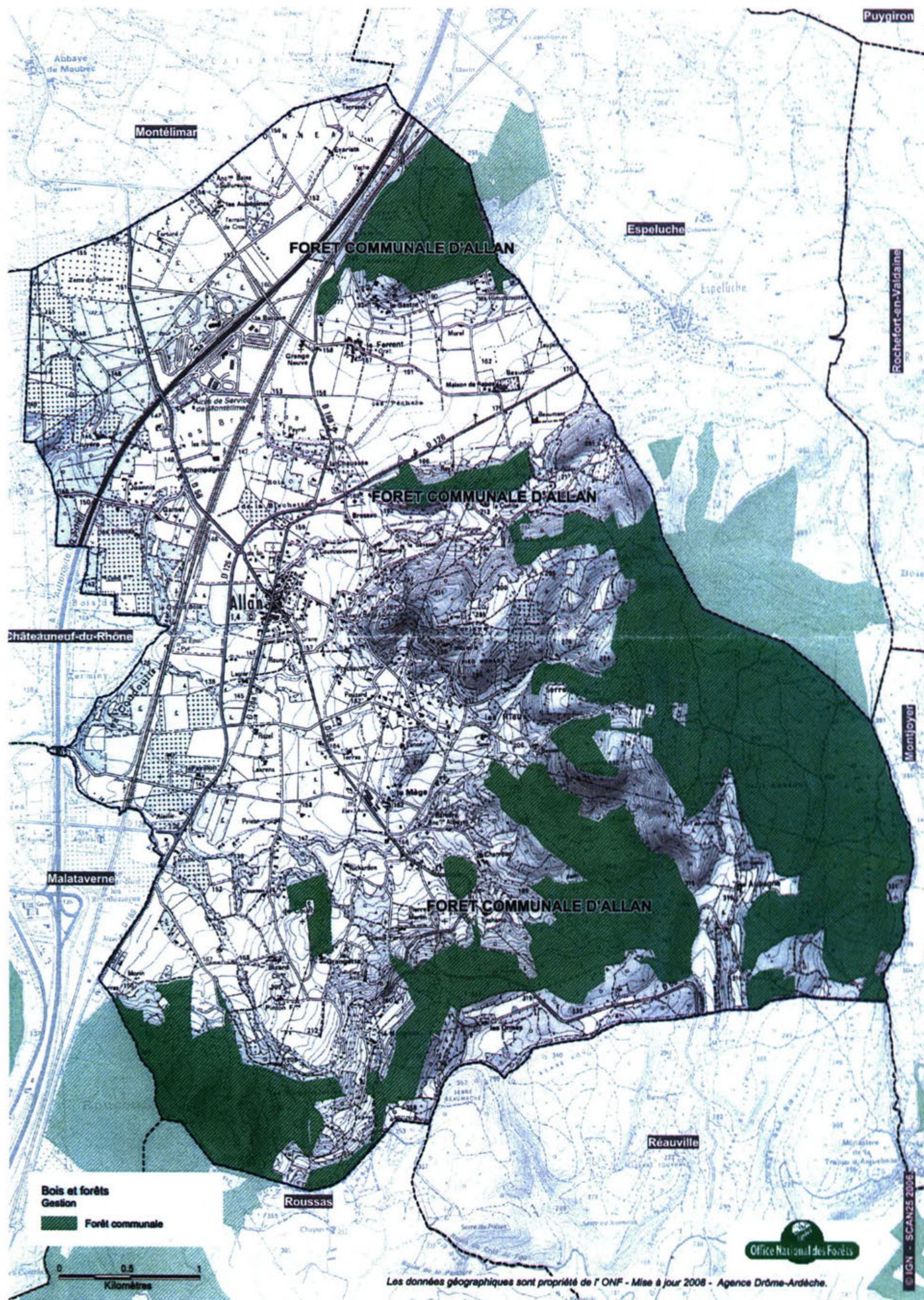


IVa PLAN DU RESEAU D'EAU POTABLE



Echelle 1/4500°

Bois et forêts bénéficiant du régime forestier

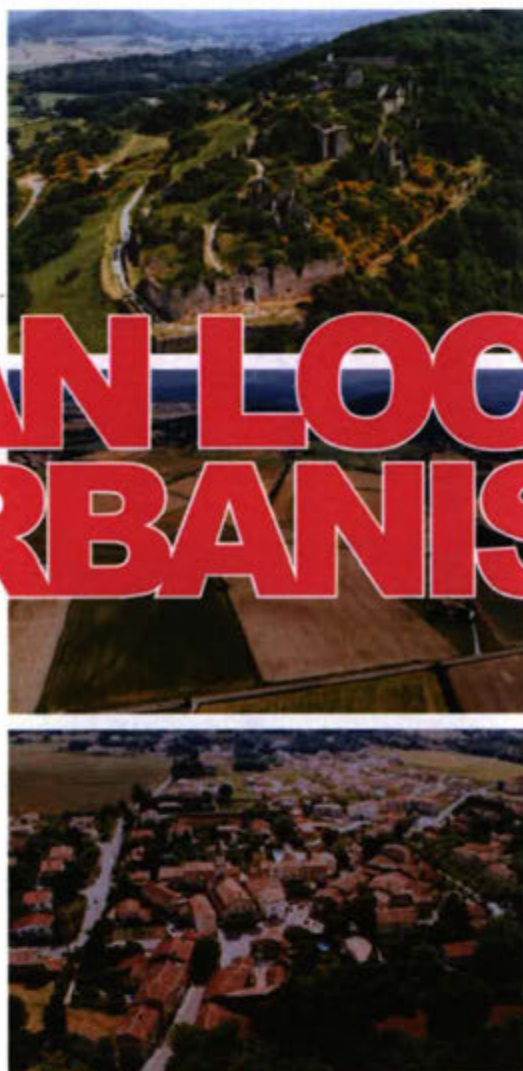


Département de la Drôme

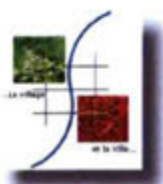
ALLAN

**Vd_Inventaire des bâtiments agricoles
pouvant changer de destination**

PLAN LOCAL D'URBANISME



**Approbation
Juin 2007**



CROUZET URBANISME

4 Lotissement Les Lavandins – 26 130 Saint Paul Trois Châteaux

Tél : 04 75 96 69 03 – Fax 04 75 04 71 13

e-mail : crouzet-urbanisme@wanadoo.fr

Préambule

Les bâtiments désignés dans les fiches ci-après ont été identifiés au titre de l'article L123-3-1 du code de l'urbanisme :

" Dans les zones agricoles, le règlement peut désigner les bâtiments agricoles qui, en raison de leur intérêt architectural ou patrimonial, peuvent faire l'objet d'un changement de destination, dès lors que ce changement de destination ne compromet pas l'exploitation agricole".

L'intérêt architectural des bâtiments pourra s'apprécier au travers des photographies déclinées dans les fiches.

Concernant les conflits potentiels entre changement de destination des bâtiments et exploitation agricole, toutes les constructions concernées ont été étudiées de ce point de vue. Il est ressorti que :

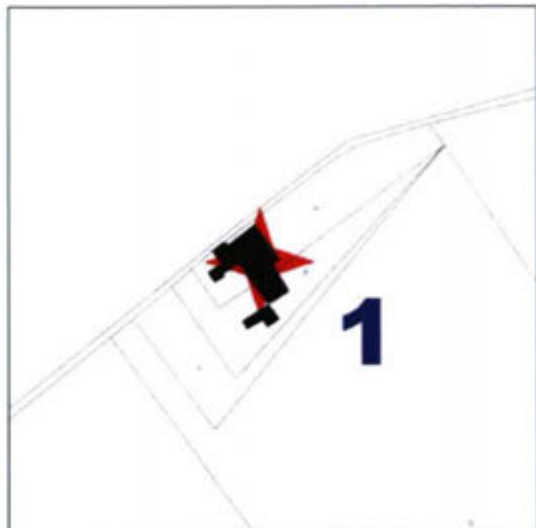
Les bâtiments sont desservis par la voie publique. Le changement de destination n'induit pas la création d'accès nouveaux dans les terres agricoles, susceptibles d'empêcher l'exploitation.

les bâtiments concernés sont tous attenants à un corps d'habitation. De ce fait, l'aménagement des dépendances agricoles n'influera que de manière très mineure sur les distances à respecter pour la création de bâtiments d'élevage (50 ou 100) où l'épandage (150 m), où le traitement des abricotiers dans un espace agricole essentiellement dominé par l'arboriculture

Fiche de localisation

Bâtiments agricoles situés en zone agricole (NC au P.O.S.), pouvant faire l'objet d'un changement de destination en raison de leur intérêt architectural ou patrimonial, (Art. L123-3-1 du code de l'urbanisme)

Bondonneau_Batiment 1



Plan masse



Bondonneau_Bâtiment 2



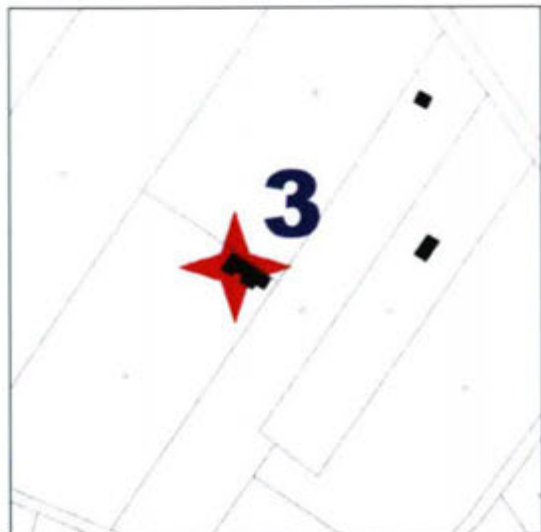
Plan masse



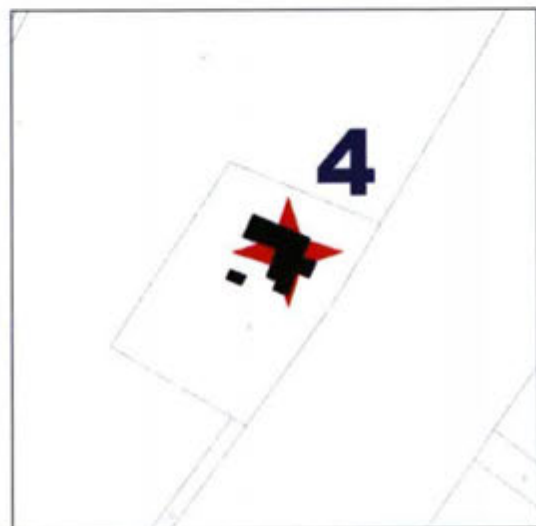
Fiche de localisation

Bâtiments agricoles situés en zone agricole (NC au P.O.S.), pouvant faire l'objet d'un changement de destination en raison de leur intérêt architectural ou patrimonial. (Art. L123-3-1 du code de l'urbanisme)

Bondonneau_Bâtiment 3



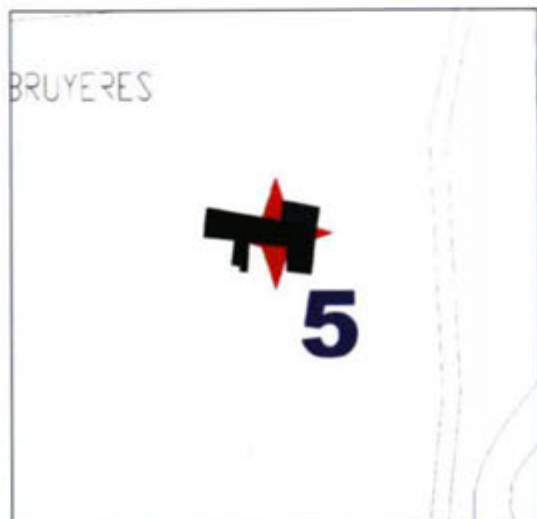
Bondonneau_Bâtiment 4



Fiche de localisation

Bâtiments agricoles situés en zone agricole (NC au P.O.S.), pouvant faire l'objet d'un changement de destination en raison de leur intérêt architectural ou patrimonial. (Art. L123-3-1 du code de l'urbanisme)

Les Bruyères_Bâtiment 5



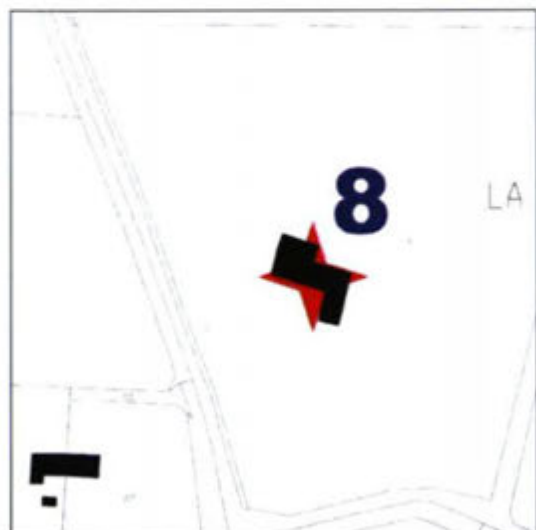
La Chaussée_Bâtiment 7



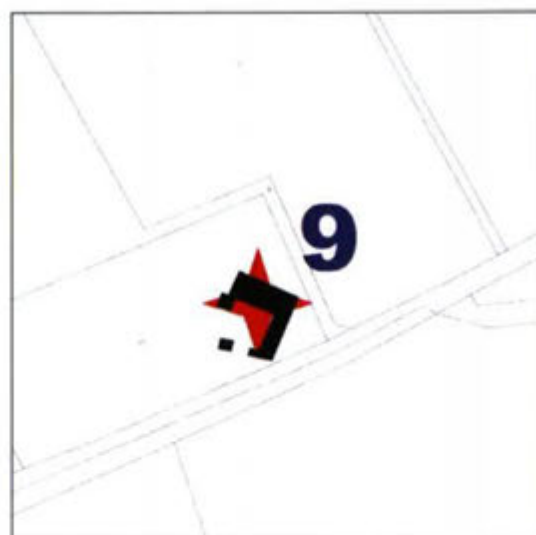
Fiche de localisation

Bâtiments agricoles situés en zone agricole (NC au P.O.S.), pouvant faire l'objet d'un changement de destination en raison de leur intérêt architectural ou patrimonial. (Art. L123-3-1 du code de l'urbanisme)

La Chaussée_Bâtiment 8



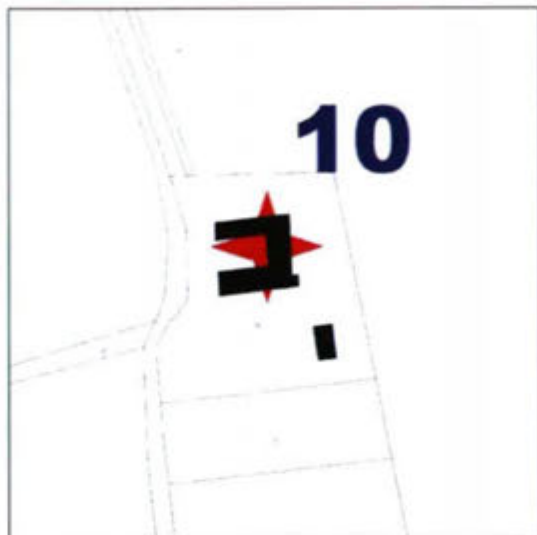
Famboule_Bâtiment 9



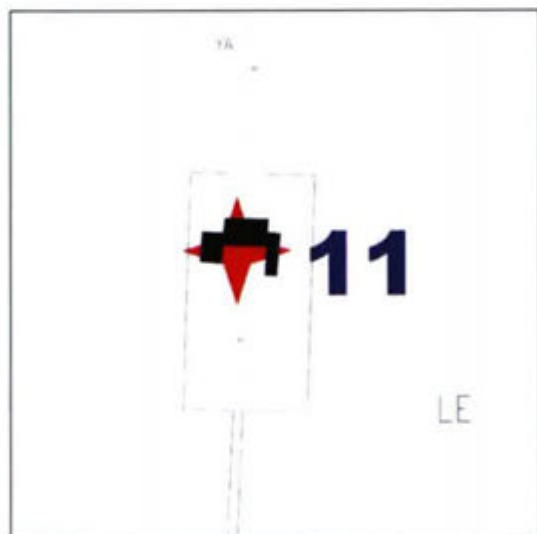
Fiche de localisation

Bâtiments agricoles situés en zone agricole (NC au P.O.S.), pouvant faire l'objet d'un changement de destination en raison de leur intérêt architectural ou patrimonial. (Art. L123-3-1 du code de l'urbanisme)

Beauvoir_Bâtiment 10



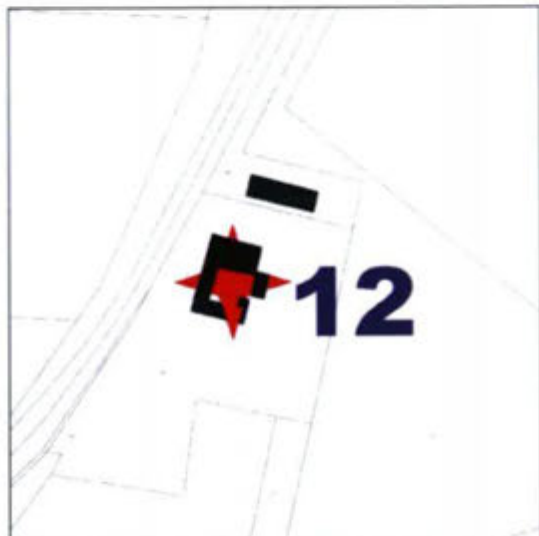
Le Pavillon_bâtiment 11



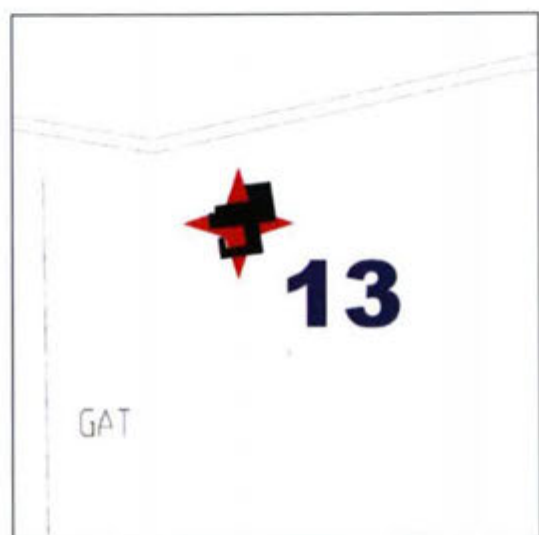
Fiche de localisation

Bâtiments agricoles situés en zone agricole (NC au P.O.S.), pouvant faire l'objet d'un changement de destination en raison de leur intérêt architectural ou patrimonial. (Art. L123-3-1 du code de l'urbanisme)

Le Gat_Bâtiment 12



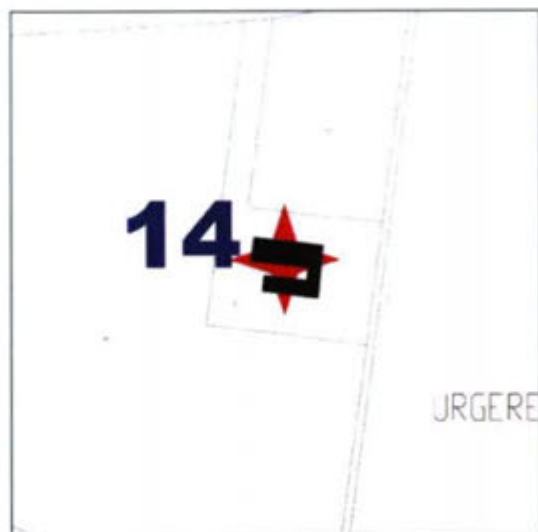
Le Gat_Bâtiment 13



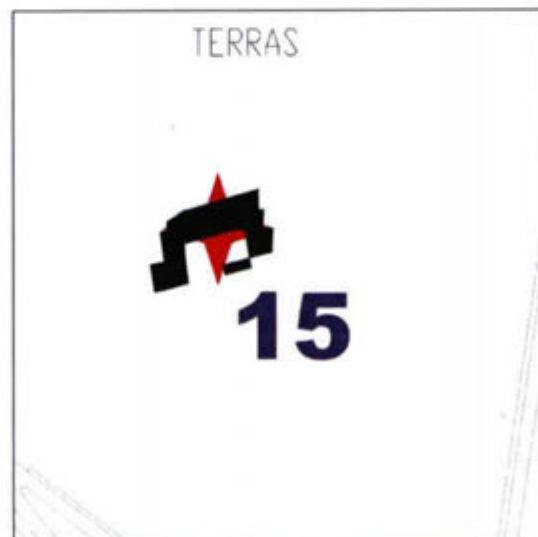
Fiche de localisation

Bâtiments agricoles situés en zone agricole (NC au P.O.S.), pouvant faire l'objet d'un changement de destination en raison de leur intérêt architectural ou patrimonial. (Art. L123-3-1 du code de l'urbanisme)

Urgère_Bâtiment 14



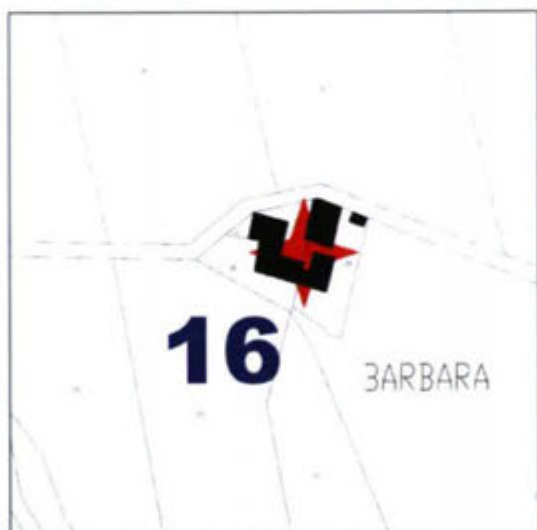
Terras_Bâtiment 15



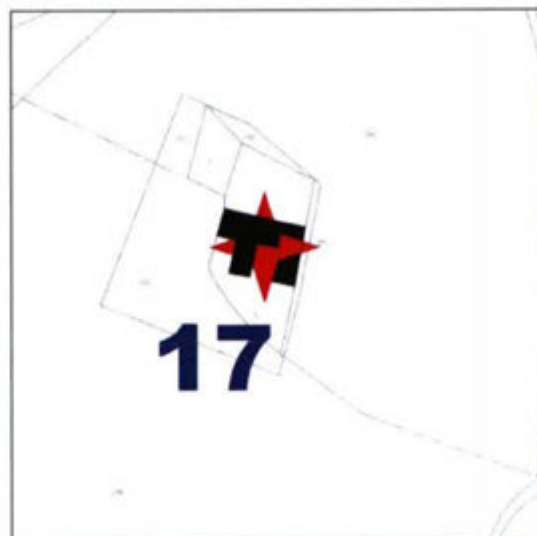
Fiche de localisation

Bâtiments agricoles situés en zone agricole (NC au P.O.S.), pouvant faire l'objet d'un changement de destination en raison de leur intérêt architectural ou patrimonial. (Art. L123-3-1 du code de l'urbanisme)

Barbara_Bâtiment 16



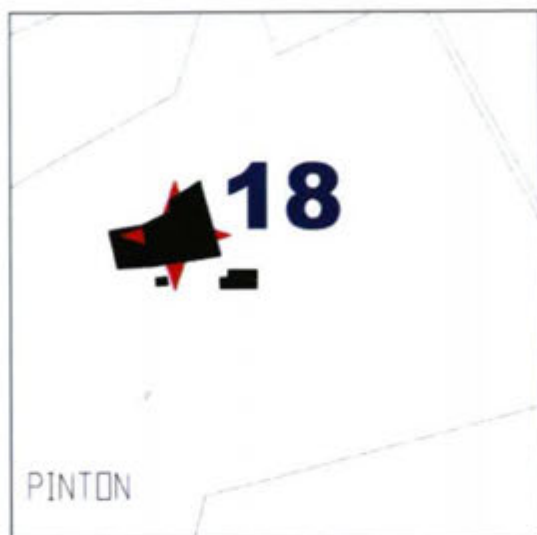
Richardon_Bâtiment 17



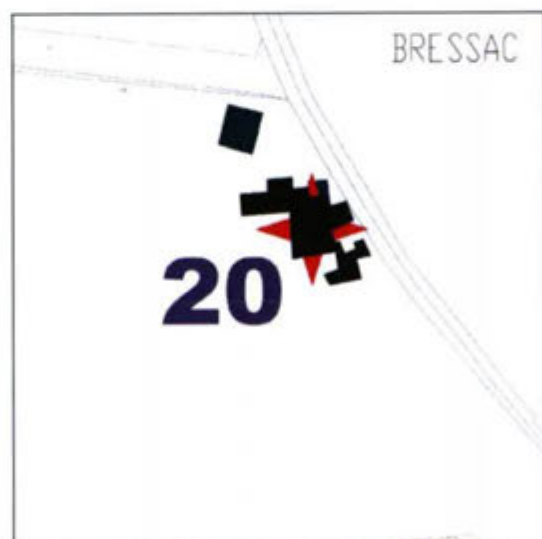
Fiche de localisation

Bâtiments agricoles situés en zone agricole (NC au P.O.S.), pouvant faire l'objet d'un changement de destination en raison de leur intérêt architectural ou patrimonial. (Art. L123-3-1 du code de l'urbanisme)

Pinton_Bâtiment 18



Bressac_Bâtiment 20



Fiche de localisation

Bâtiments agricoles situés en zone agricole (NC au P.O.S.), pouvant faire l'objet d'un changement de destination en raison de leur intérêt architectural ou patrimonial. (Art. L123-3-1 du code de l'urbanisme)

Bressac_Bâtiment 21

